

CORONAVIRUS COVID-19



DécoDEURS pour les entreprises

02 | DROIT DES SOCIETES



CCI BORDEAUX
GIRONDE

CORNET VINCENT SEGUREL

Droit des sociétés



- Le projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 prévoit, en son article 7, 2^e que le Gouvernement pourra prendre par ordonnance des mesures modifiant :
 - > les modalités de tenue des AG et réunions d'organes délibérant
 - > les règles d'approbation et de publication des comptes annuels
- Sur le fondement de l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement disposera donc d'un délai de trois mois pour :
 - ✓ Simplifier et adapter « *les conditions dans lesquelles les assemblées et les organes dirigeants collégiaux des personnes morales de droit privé et autres entités se réunissent et délibèrent, ainsi que les règles relatives aux assemblées générales* - ✓ Simplifier, préciser et adapter « *les règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents que les personnes morales de droit privé et autres entités sont tenues de déposer ou de publier, notamment celles relatives aux délais, ainsi que d'adapter les règles relatives à l'affectation des bénéfices et au paiement des dividendes*



Droit des sociétés



- Il semblerait d'ores-et-déjà que ces mesures de « simplification et d'adaptation » concernent :
 - > Les réunions d'associés et actionnaires ainsi que les organes d'administration, de surveillance, de direction
 - > Les groupements tels que les sociétés, les groupements d'intérêt économique, les coopératives, les associations et les fondations
- Cette habilitation porterait :
 - > Sur les règles de convocation, d'information, de délibération et de vote de leurs membres ;
 - > Sur de possibles aménagements voire de promotion des votes électroniques et autres consultations à distance....

En vue, nous dit-on de « permettre à ces rouages essentiels de délibérer et d'exercer leurs missions et ainsi d'assurer la continuité du fonctionnement et de l'activité ».
- Enfin, le possible allègement du formalisme et des impératifs comptables et fiscaux a amené le législateur à intégrer les règles d'établissement, d'arrêté, d'audit, de revue, d'approbation et de publication des comptes, d'affectation des bénéfices et de paiement des dividendes... si tant est que cette dernière option soit envisagée !



Alexandr Adrian
Avocat Directeur
Fiscalité & Douanes
aadrian@cvs-avocats.com

Anne Pitault
Avocat Associé
Droit du Travail
apitault@cvs-avocats.com

Hubert Biard
Avocat Associé
Spécialiste en Droit des Sociétés
hbiard@cvs-avocats.com